

Art. 17. — Le secrétariat du comité de commune est assuré par le délégué communal, chargé de la réalisation du recensement économique.

Art. 18. — Les responsables des services statistiques de wilayas et les délégués communaux sont requis et affectés exclusivement aux travaux du recensement économique, pendant toute sa durée.

Art. 19. — Le comité technique opérationnel visé à l'article 4 ci-dessus est chargé de la conduite de l'ensemble des travaux techniques du recensement économique qu'il présente pour approbation au comité national. Il est présidé par le directeur général de l'office national des statistiques et comprend les directeurs de l'office national des statistiques.

Art. 20. — Le recensement économique est réalisé, sous l'égide du comité national, par le comité technique opérationnel avec le concours des administrations, institutions et collectivités locales concernées, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Art. 21. — Pour les besoins du recensement économique, des agents sont recrutés et rémunérés conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 et du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisés.

Art. 22. — Une indemnité forfaitaire spécifique est allouée, pour chaque phase du recensement économique, aux responsables des services statistiques de wilayas et aux délégués communaux appelés à accomplir des tâches temporaires dans le cadre de l'exécution du recensement économique.

Le montant de cette indemnité est fixé conformément au tableau ci-après :

Fonctions	Montants (DA)
Responsable des services statistiques de wilaya	30.000
Délégué communal	25.000

Art. 23. — Les moyens matériels nécessaires à l'exécution du recensement économique sont mobilisés par les autorités locales habilitées, selon les procédures légales en vigueur.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-124 du 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 11 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995 portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes et de fixer la nomenclature y afférente ainsi que les conditions d'accès aux différents grades et emplois correspondants.

Art. 2. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont en activité au sein des services déconcentrés et des établissements publics ayant des activités de médecine vétérinaire, relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Ils peuvent, en outre, être en activité auprès de l'administration centrale.

Toutefois, les fonctionnaires appartenant aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes peuvent être placés en position d'activité auprès d'une institution ou d'une administration publique relevant d'autres ministères et ayant des activités similaires à celles prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre concerné et de l'autorité chargée de la fonction publique fixe la liste des grades, ainsi que les effectifs concernés pour chaque institution et administration.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 3. — Outre les droits et obligations prévus par l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont soumis aux droits et obligations cités par la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée.

Ils sont, en outre, assujettis au règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils exercent.

Art. 4. — Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs vétérinaires sont commissionnés et avant d'entrer en fonction ils prêtent, par devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

« أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق، وأن أحافظ على السر المهني، وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة عليّ ».

Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Art. 5. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont astreints, dans le cadre de l'exercice des missions qui leur sont dévolues :

- à une disponibilité permanente ;
- aux permanences sanitaires réglementaires organisées au sein du service ou de l'établissement ;
- aux déplacements fréquents dans le cadre des opérations de contrôle et de surveillance sanitaire.

Art. 6. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier bénéficient, à l'occasion et durant l'exercice de leurs fonctions, du soutien des services compétents, conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée.

Art. 7. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont tenus au secret professionnel, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 et de l'article 48 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisées.

Art. 8. — Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les fonctionnaires régis par le présent statut particulier bénéficient :

- de l'habillement spécifique adéquat ;
- de la couverture médicale préventive dans le cadre de la médecine du travail ;
- du transport lorsqu'ils sont astreints à des déplacements fréquents dans le cadre des opérations de contrôle et de surveillance sanitaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des finances détermine les conditions dans lesquelles sont assurés l'habillement et le transport.

Art. 9. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles, selon les modalités et les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre 3

Recrutement, stage, titularisation, promotion et avancement

Section 1

Recrutement et promotion

Art. 10. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont recrutés et promus selon les conditions et les proportions fixées par les dispositions du présent décret.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées, sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Toutefois, ces modifications ne doivent pas excéder la moitié des taux fixés pour les modes de promotion par voie d'examen professionnel et d'inscription sur liste d'aptitude, sans que ces taux ne dépassent le plafond de 50% des postes à pourvoir.

Section 2

Stage, titularisation et avancement

Art. 11. — En application des dispositions des articles 83 et 84 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les candidats recrutés dans les corps et grades régis par le présent statut particulier sont nommés en qualité de stagiaire par arrêté ou décision, selon le cas, de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils sont astreints à l'accomplissement d'un stage probatoire d'une durée d'une année.

Art. 12. — A l'issue de la période de stage, les stagiaires sont soit titularisés, soit astreints à une prorogation de stage une seule fois pour la même durée, soit licenciés, sans préavis ni indemnités.

Art. 13. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé.

Chapitre 4

Positions statutaires

Art. 14. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, les proportions maximales des fonctionnaires régis par le présent statut particulier, susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans l'une des positions statutaires de détachement, de mise en disponibilité ou de hors cadre, sont fixées, pour chaque corps et pour chaque institution et administration publique, comme suit :

- détachement : 5 % ;
- mise en disponibilité : 5 % ;
- hors cadre : 2 %.

Chapitre 5

Formation

Art. 15. — L'organisme employeur est tenu d'assurer :

- la formation, le perfectionnement et le recyclage des fonctionnaires régis par le présent statut particulier, en vue d'une amélioration constante de leur qualification et de leur promotion ;

— l'actualisation de leurs connaissances en vue de l'acquisition de nouvelles compétences liées aux besoins du secteur de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.

Art. 16. — Les fonctionnaires régis par le présent statut particulier sont tenus de participer aux différents cycles de formation organisés par l'administration dont ils relèvent.

Chapitre 6

Evaluation

Art. 17. — En application des dispositions de l'article 97 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le pouvoir d'évaluation relève de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 18. — Outre les critères prévus à l'article 99 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, l'évaluation des fonctionnaires régis par le présent statut particulier est fondée sur :

- la faculté d'adaptation ;
- les méthodes et la qualité du travail ;
- l'esprit d'initiative ;
- les travaux de recherche, publications et communications à caractère scientifique.

Chapitre 7

Dispositions générales d'intégration

Art. 19. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par les dispositions du décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés, à la date d'effet du présent décret, dans les corps et grades correspondants prévus par le présent statut particulier.

Art. 20. — Les fonctionnaires cités à l'article 19 ci-dessus sont rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine. Le reliquat d'ancienneté acquis dans le grade d'origine est pris en compte pour l'avancement dans le grade d'accueil.

Art. 21. — Les stagiaires nommés antérieurement à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* sont intégrés en qualité de stagiaire et titularisés après accomplissement de la période d'essai prévue par les dispositions du décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, susvisé.

Art. 22. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou la nomination à un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondant aux grades précédemment créés par les dispositions du décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, susvisé, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

NOMENCLATURE DES CORPS

Art. 23. — Sont régis par le présent statut particulier les corps ci-après :

- le corps des médecins vétérinaires ;
- le corps des inspecteurs vétérinaires ;
- le corps des médecins vétérinaires spécialistes.

Chapitre 1

Dispositions applicables au corps des médecins vétérinaires

Art. 24. — Le corps des médecins vétérinaires comprend trois (3) grades :

- le grade de médecin vétérinaire ;
- le grade de médecin vétérinaire principal ;
- le grade de médecin vétérinaire en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 25. — Les médecins vétérinaires sont chargés d'assurer, notamment :

- le diagnostic ;
- la prophylaxie sanitaire et médicale des maladies animales ;
- le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale ;
- l'éducation sanitaire vétérinaire ;
- le contrôle de la distribution et de l'utilisation des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire ;
- le diagnostic expérimental au niveau du laboratoire.

Art. 26. — Outre les tâches dévolues aux médecins vétérinaires, les médecins vétérinaires principaux sont chargés, notamment :

- d'effectuer des enquêtes épidémiologiques ;
- d'assurer la sécurité sanitaire des aliments ;
- de proposer des stratégies et l'organisation des programmes de prophylaxie ;
- de procéder à l'analyse et à la gestion des risques liés à la santé publique et à la santé animale.

Art. 27. — Outre les tâches dévolues aux médecins vétérinaires principaux, les médecins vétérinaires en chef sont chargés, notamment, du contrôle et de la supervision de l'activité des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires principaux.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 28. — Les médecins vétérinaires sont recrutés, par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur vétérinaire ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 29. — Sont promus en qualité de médecin vétérinaire principal :

1 — par voie d'examen professionnel, les médecins vétérinaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les médecins vétérinaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 30. — Sont promus en qualité de médecin vétérinaire en chef :

1 — par voie d'examen professionnel, les médecins vétérinaires principaux justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les médecins vétérinaires principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 31. — Sont intégrés dans le grade de médecin vétérinaire les docteurs vétérinaires titulaires et stagiaires.

Art. 32. — Sont intégrés dans le grade de médecin vétérinaire principal les docteurs vétérinaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 2

Dispositions applicables au corps des inspecteurs vétérinaires

Art. 33. — Le corps des inspecteurs vétérinaires comprend trois (3) grades :

- le grade d'inspecteur vétérinaire ;
- le grade d'inspecteur vétérinaire principal ;
- le grade d'inspecteur vétérinaire en chef.

Section 1

Définition des tâches

Art. 34. — Les fonctionnaires relevant du corps des inspecteurs vétérinaires exercent, dans le cadre du mandat sanitaire, tel que prévu par les dispositions de l'article 9 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, les prérogatives d'inspection, de contrôle, d'investigation, de recherche et de constatation des infractions à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 35. — Les inspecteurs vétérinaires sont chargés, notamment :

- d'effectuer des constatations médico-légales ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en matière vétérinaire.

Art. 36. — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs vétérinaires, les inspecteurs vétérinaires principaux sont chargés, notamment, de contrôler et de superviser l'activité des inspecteurs vétérinaires.

Art. 37. — Outre les tâches dévolues aux inspecteurs vétérinaires principaux, les inspecteurs vétérinaires en chef sont chargés, notamment :

- d'exercer leurs attributions sur tout le territoire national, dans le cadre des missions dévolues à l'autorité vétérinaire nationale ;
- d'effectuer des études sur l'organisation et le fonctionnement des services vétérinaires.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 38. — Sont promus en qualité d'inspecteur vétérinaire :

1 — par voie d'examen professionnel, les médecins vétérinaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les médecins vétérinaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 39. — Sont promus en qualité d'inspecteur vétérinaire principal :

1 — par voie d'examen professionnel, les inspecteurs vétérinaires et les médecins vétérinaires principaux justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs vétérinaires et les médecins vétérinaires principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 40. — Sont promus en qualité d'inspecteur vétérinaire en chef :

1 — par voie d'examen professionnel, les inspecteurs vétérinaires principaux et les médecins vétérinaires en chef justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les inspecteurs vétérinaires principaux et les médecins vétérinaires en chef justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 41. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur vétérinaire :

- les inspecteurs vétérinaires ;
- sur leur demande, les docteurs vétérinaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité, en activité au sein de l'administration chargée de l'agriculture.

Art. 42. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur vétérinaire principal :

- les inspecteurs vétérinaires principaux ;
- les inspecteurs vétérinaires justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 43. — Sont intégrés dans le grade d'inspecteur vétérinaire en chef :

- les inspecteurs vétérinaires principaux en chef ;
- les inspecteurs vétérinaires principaux justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Chapitre 3

Dispositions applicables au corps des médecins vétérinaires spécialistes

Art. 44. — Le corps des médecins vétérinaires spécialistes comprend trois (3) grades :

- le grade de médecin vétérinaire spécialiste du 1er degré ;
- le grade de médecin vétérinaire spécialiste du 2ème degré ;
- le grade de médecin vétérinaire spécialiste du 3ème degré.

Section 1

Définition des tâches

Art. 45. — Les médecins vétérinaires spécialistes du 1er degré assurent, dans les structures vétérinaires, suivant leur spécialité et leur domaine de compétence, notamment les activités suivantes :

- le diagnostic de laboratoire ;
- la gestion et la mise à niveau d'un service technique ou d'un poste spécifique ;
- la participation à la formation continue du personnel vétérinaire et des techniciens placés sous leur autorité ;
- l'élaboration d'études à caractère technique et scientifique susceptibles de favoriser le développement des méthodes de diagnostic de laboratoire.

Art. 46. — Outre les tâches dévolues aux médecins vétérinaires spécialistes du 1er degré, les médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré assurent, notamment, les activités suivantes :

— la conception et la réalisation d'enquêtes épidémiologiques ;

— le contrôle et la recherche en matière de prévention des principales maladies animales ;

— la mise en place des systèmes de suivi et de contrôle des activités au sein des laboratoires vétérinaires.

Art. 47. — Outre les tâches dévolues aux médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré, les médecins vétérinaires spécialistes du 3ème degré assurent, notamment, les activités suivantes :

— l'orientation, l'évaluation et la valorisation des travaux de recherche ;

— la participation à la réalisation d'études en vue de recueillir des données épidémiologiques et de favoriser la publication des travaux de recherche ;

— les expertises et les audits techniques et scientifiques ;

— l'établissement des cartes zoo-sanitaires ;

— la conception et la réalisation de divers projets de recherche.

Section 2

Conditions de recrutement et de promotion

Art. 48. — Les médecins vétérinaires spécialistes du 1er degré sont recrutés par voie de concours sur épreuves, parmi les candidats titulaires d'un magistère en sciences vétérinaires ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 49. — Sont promus en qualité de médecin vétérinaire spécialiste du 2ème degré :

1 — par voie d'examen professionnel, les médecins vétérinaires spécialistes du 1er degré justifiant de (5) années de service effectif en cette qualité ;

2 — au choix et après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les médecins vétérinaires spécialistes du 1er degré, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 50. — Sont recrutés ou promus en qualité de médecin vétérinaire spécialiste du 3ème degré :

1 — sur titre, les titulaires du diplôme de doctorat d'Etat es- sciences vétérinaires ou d'un titre reconnu équivalent ;

2 — par voie d'examen professionnel, les médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré justifiant de (7) années de service effectif en cette qualité ;

3 — au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

Art. 51. — Sont promus sur titre, en qualité de médecin vétérinaire spécialiste du 3ème degré, les médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré ayant obtenu, après leur recrutement, le doctorat d'Etat es-sciences vétérinaires ou un titre reconnu équivalent.

Section 3

Dispositions transitoires d'intégration

Art. 52. — Sont intégrés dans le grade de médecin vétérinaire spécialiste du 2ème degré les médecins vétérinaires spécialistes du 1er et du 2ème degrés.

Art. 53. — Sont intégrés dans le grade de médecin vétérinaire spécialiste du 3ème degré :

— les médecins vétérinaires spécialistes du 3ème degré ;

— les médecins vétérinaires spécialistes du 2ème degré justifiant d'au moins cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 54. — En application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs au titre des corps des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes est fixée comme suit :

— inspecteur vétérinaire responsable d'unité de base ;

— inspecteur vétérinaire des abattoirs ;

— inspecteur vétérinaire des postes frontières ;

— inspecteur vétérinaire de wilaya ;

— contrôleur général des services vétérinaires.

Art. 55. — Le nombre de postes supérieurs prévus à l'article 54 ci-dessus est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre 1

Définition des tâches

Art. 56. — Outre les tâches dévolues à son grade d'origine par le présent décret, l'inspecteur vétérinaire responsable d'unité de base assure la responsabilité technico-administrative d'une unité de base.

Il est entendu par unité de base : une unité de surveillance épidémiologique, un centre de pharmaco-vigilance, un centre de quarantaine, une unité de contrôle sanitaire des halles à la marée ou une unité chargée de l'hygiène alimentaire.

A ce titre, il est chargé :

En matière de surveillance épidémiologique : du suivi des déclarations obligatoires des maladies, de l'élaboration du bulletin sanitaire vétérinaire, de la tenue à jour de la carte épidémiologique de la wilaya, du suivi de l'application des plans de prophylaxie obligatoire, du suivi de l'application des programmes de lutte contre les zoonoses et de la proposition de toutes mesures de nature à garantir la couverture sanitaire à l'échelle de la wilaya.

Il met en œuvre et propose toutes mesures visant à améliorer la surveillance et le contrôle sanitaire des mouvements du cheptel et de leur transport.

En matière de pharmaco-vigilance : de recueillir les notifications des effets indésirables des médicaments vétérinaires et de procéder à une mission d'évaluation et d'expertise.

En matière de quarantaine : de la mise en quarantaine des animaux destinés à l'importation et à l'exportation, de l'identification zootechnique, de l'examen clinique et individuel des animaux, des prélèvements sérologiques pour analyse et du suivi sanitaire et du bien-être des animaux.

En matière de contrôle sanitaire des halles à la marée : de l'inspection des produits de la pêche au niveau de l'infrastructure conçue exclusivement pour la vente en gros de ces produits, de la vérification de l'état de salubrité et d'hygiène des produits de la pêche ainsi que du respect des conditions de leur transport, conformément à la réglementation en vigueur.

En matière d'hygiène alimentaire : de contrôler toutes les entités de commercialisation des produits alimentaires d'origine animale, de veiller à ce que tous ces produits soient salubres pour la consommation humaine et de procéder à la saisie et/ou à la destruction de tout produit susceptible de nuire à la santé humaine.

Art. 57. — L'inspecteur vétérinaire des abattoirs est chargé de l'inspection et du contrôle sanitaire vétérinaire par :

— l'inspection *ante mortem* qui consiste en une auscultation préalable des animaux vivants qui détermine l'autorisation ou non de l'abattage ;

— l'inspection *post mortem* qui consiste en une inspection approfondie de la carcasse et de ses abats afin d'éliminer tout organe, partie, ou toute la carcasse présentant une anomalie qui pourrait nuire à la santé humaine.

Il est chargé, en outre, de surveiller la conformité des prescriptions d'hygiène et de désinfection de l'abattoir et des moyens de transport ainsi que les conditions de transport des animaux vivants et des produits animaux.

Art. 58. — L'inspecteur vétérinaire des postes frontières est chargé du contrôle vétérinaire des animaux, des produits animaux et d'origine animale, y compris les produits de la pêche et les médicaments vétérinaires à l'importation et à l'exportation au niveau des postes frontières.

Art. 59. — L'inspecteur vétérinaire de wilaya assure la responsabilité technico-administrative d'une inspection vétérinaire de wilaya. A ce titre, il représente l'autorité vétérinaire nationale au niveau de la wilaya et coordonne les actions entre les différents vétérinaires sur le terrain.

Art. 60. — Le contrôleur général des services vétérinaires exerce ses fonctions au niveau de l'administration centrale. Il est chargé de missions d'inspection, d'évaluation et de contrôle concernant les activités et le fonctionnement des services vétérinaires. Il peut, en outre, être chargé de missions spécifiques auprès de l'autorité vétérinaire nationale.

Chapitre II

Conditions de nomination

Art. 61. — Les inspecteurs vétérinaires responsables d'unité de base, les inspecteurs vétérinaires des abattoirs et les inspecteurs vétérinaires des postes frontières sont nommés parmi :

- les inspecteurs vétérinaires principaux au moins ;
- les inspecteurs vétérinaires justifiant d'au moins trois (3) années de service effectif en cette qualité.

Art. 62. — Les inspecteurs vétérinaires de wilayas sont nommés parmi :

- les inspecteurs vétérinaires en chef ;
- les inspecteurs vétérinaires principaux justifiant d'au moins trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- les inspecteurs vétérinaires justifiant d'au moins cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 63. — Les contrôleurs généraux des services vétérinaires sont nommés parmi :

- les inspecteurs vétérinaires en chef justifiant d'au moins deux (2) années de service effectif en cette qualité ;
- les médecins vétérinaires spécialistes du 3ème degré justifiant d'au moins deux (2) années de service effectif en cette qualité.

TITRE IV

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Chapitre 1

Classification des grades

Art. 64. — En application des dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des médecins vétérinaires, des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Médecins vétérinaires	Médecin vétérinaire	13	578
	Médecin vétérinaire principal	15	666
	Médecin vétérinaire en chef	17	762
Inspecteurs vétérinaires	Inspecteur vétérinaire	15	666
	Inspecteur vétérinaire principal	17	762
	Inspecteur vétérinaire en chef	Sub 1	930
Médecins vétérinaires spécialistes	Médecin vétérinaire spécialiste du 1er degré	14	621
	Médecin vétérinaire spécialiste du 2ème degré	16	713
	Médecin vétérinaire spécialiste du 3ème degré	Sub 1	930

Chapitre 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 65. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs spécifiques aux corps des inspecteurs vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Inspecteur vétérinaire, responsable d'unité de base	8	195
Inspecteur vétérinaire des abattoirs	8	195
Inspecteurs vétérinaire des postes frontières	8	195
Inspecteurs vétérinaire de wilaya	9	255
Contrôleur général des services vétérinaires	10	325

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 66. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment le décret exécutif n° 95-115 du 22 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 22 avril 1995, portant statut particulier des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes.

Art. 67. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 68. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1431 correspondant au 28 avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.